

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-949/89-27

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant en application de l'article 44, paragraphe 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat les catégories et les limites, ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie

Par dépêche du 25 avril 1989, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

L'article 44-10 de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit un règlement grand-ducal devant préciser "les catégories et limites ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte" dans le cadre des dispositions réduisant les pensions en cas de cumul avec d'autres revenus salariaux ou revenus de substitution.

Tel est précisément le but du projet sous avis.

Puisque les dispositions dites "anti-cumul" figurant à l'article 44 de la prédite loi sont reprises, mutatis mutandis, de la loi du 27 juillet 1987 concernant les régimes de pension contributifs, le Gouvernement propose de reprendre également le règlement d'exécution du secteur privé, tout en l'adaptant dans les trois cas signalés à la fin de l'exposé des motifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate dès lors que cette démarche est "conséquente", le texte n'appellant pas de remarque spéciale de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mai 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

